

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/06/89

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Chef de la REUNION

Réf. :

DGR n° 2364/89 - ENSM n° 1290/89

Plan de classement :

25201					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

ARSINE D6, PHOSPHINE D6, ETANT DES PREPARATIONS DE BIOTHERAPIE GAZEUSE, NE PEUVENT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE PRISE EN CHARGE. IL EN EST DE MEME POUR TOUT AUTRE PRODUIT DE BIOTHERAPIE GAZEUSE PRESCRIT SOUS DES APPELLATIONS DE CE TYPE.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DGR	1394/83	ENSM	694/83
----------	-----	---------	------	--------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

13/06/89

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Chef de la REUNION

N/Réf. : DGR N° 2 364/89 - ENSM N° 1 290/89

OBJET : Prescriptions d'Arsine D6 et de Phosphine D6.

L'attention de la Caisse Nationale a été appelée sur des prescriptions médicales d'Arsine D6 et Phosphine D6.

Ces produits sont prescrits sous forme de flacons injectables et facturés par les pharmaciens d'officine accompagnés du sigle T.P.N.

Arsine D6 et Phosphine D6 se révèlent être des flacons de biothérapie gazeuse, préparés pour le compte des pharmaciens d'officine par les établissements :

. Albrenor-Pharma
BP 39 Stiring-Wendel
57607 FORBACH CEDEX

Je vous rappelle que les préparations de biothérapie gazeuse ont fait l'objet de la circulaire DGR N° 1 394-ENSM N° 694 du 8 février 1983.

Plusieurs arrêts de la Cour de Cassation ont depuis confirmé que ce type de préparation n'est pas pris en charge par les organismes d'assurance maladie.

Arsine D6 et Phosphine D6, étant des préparations de biothérapie gazeuse, ne peuvent être tarifés selon les dispositions du Tarif Pharmaceutique National ; il ne peut donc y avoir application des articles L. 162-16 du Code de la Sécurité Sociale et L. 593 du Code de la Santé Publique. En conséquence, Arsine D6, Phosphine D6 et tout autre produit de biothérapie gazeuse prescrit sous des appellations de ce type ne sont pas remboursables par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

G. JOHANET